

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 824

présenté par

M. Kervran, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Avant le Titre I^{er}, insérer le titre suivant :

« Titre I^{er} A :

« Création d'un statut de l'élu local

« Article 1^{er} A

« Après le premier alinéa de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les élus locaux bénéficient des garanties suivantes :

« Le droit d'être informés des affaires de la collectivité et d'avoir accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

« Le droit à une expression équitable, en fonction de leur représentation, au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à laquelle ils appartiennent ;

« Le droit à des autorisations d'absence, dans les conditions prévues par la loi ;

« Le droit à la protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par la loi ;

« Le droit à la formation professionnelle continue et au bilan de compétences ;

« Le droit d'accès aux dispositifs visant à favoriser leur réinsertion professionnelle en fin de mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un statut de l'élu local à proprement parler.

Les garanties mentionnées étant déjà protégées par le droit positif, il s'agit seulement de les inscrire dans la loi sur le modèle des devoirs des agents publics mentionnés à l'article L121-1 du CGFP, ainsi que de les étendre à l'ensemble des élus locaux.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNEL.